



PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE

Dossier n° F02416P0044

Arrêté

Portant décision dispensant de réalisation d'une étude d'impact dans le cadre de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

**Le Préfet de région,
Chevalier dans l'Ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier dans l'Ordre national du Mérite,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature du préfet de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Christophe CHASSANDE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;
- Vu l'arrêté préfectoral portant approbation du Plan de Prévention du Risque inondation de la Vallée du Loing du 20 juin 2007 ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02416P0044 relative à l'aménagement d'un carrefour entre les rues Raymond Lecerf, des Ponts et du Gros Moulin à Amilly, reçue complète le 21 septembre 2016 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 6 octobre 2016 ;
- Considérant que le projet d'aménagement d'un carrefour entre les rues Raymond Lecerf, des Ponts et du Gros Moulin à Amilly prévoit une modification du tracé actuel des rues précitées et la mise à double-sens de circulation de la rue Raymond Lecerf, en vue d'une part d'améliorer la sécurité routière sur ce carrefour et d'autre part de requalifier le secteur, situé à l'entrée est du bourg d'Amilly et de l'agglomération montargoise, notamment à travers des aménagements paysagers (création d'un jardin public et d'espaces végétalisés) ;
- Considérant que les aménagements projetés sur ce secteur consistent notamment en la création d'une intersection unique avec la rue du Gros Moulin (RD 943), en remplacement des deux intersections actuelles, et induisent, au vu des éléments mentionnés dans le dossier, la mise en place de 96 mètres linéaires de voirie nouvelle et la suppression de 202 mètres linéaires de voirie actuelle ;
- Considérant que le projet relève notamment de la rubrique 6° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- Considérant, au vu des informations transmises dans le dossier, que l'aménagement actuel des croisements entre les trois rues précitées est accidentogène ;

- Considérant que les aménagements envisagés, et en particulier la création d'une intersection unique, la mise en place de feux tricolores et la redéfinition des places de stationnement, sont de nature à améliorer la sécurité routière sur le secteur ;
- Considérant que le projet prévoit la mise en place d'une déviation par la zone d'activités pour les poids-lourds, qui n'auront ainsi pas accès au carrefour projeté ;
- Considérant que cette mesure est de nature à limiter l'impact du projet en termes de nuisances sonores et de pollution atmosphérique pour les habitations situées en bordure des trois rues précitées ;
- Considérant par ailleurs que le dossier précise que les eaux de ruissellement de la voirie seront restituées au milieu récepteur par le biais d'ouvrages de rétention et de canalisations ;
- Considérant, au vu des indications fournies dans le dossier, que les aspects relatifs au traitement des eaux pluviales seront étudiés dans le cadre de la procédure de déclaration au titre de la Loi sur l'Eau ;
- Considérant que le secteur concerné par le projet, situé à proximité du cours d'eau « le Loing » est en dehors des zones d'aléa au risque d'inondation définies dans le Plan de Prévention du Risque inondation de la Vallée du Loing susvisé ;
- Considérant, de manière générale, le projet s'insère dans un environnement déjà urbanisé et qu'il aura peu d'incidences sur les ressources naturelles à proximité telles que le cours d'eau « le Loing » ;
- Considérant, au vu des éléments précédents, que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement ou la santé humaine ;

Arrête

Article 1^{er}

Le projet d'aménagement d'un carrefour entre les rues Raymond Lecerf, des Ponts et du Gros Moulin sur la commune d'Amilly n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 3

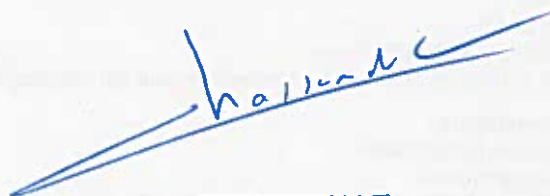
Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le **18 OCT. 2016**

Pour le Préfet de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement



Christophe CHASSANDE

Voies et délais de recours

- **décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :**

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le Préfet de région

181 rue de Bourgogne

45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région

181 rue de Bourgogne

45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer

Grande Arche

Tour Pascal A et B

92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal Administratif d'Orléans

28 rue de la Bretonnerie

45057 ORLEANS Cedex 1

(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

- **décision dispensant le projet d'étude d'impact :**

Recours gracieux et hiérarchique uniquement, dans les conditions de droit commun susmentionnés.